



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 4910

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le danger, en matière de sécurité routière, que représente le mauvais état de certains véhicules automobiles. Au vu des enquêtes Reagir effectuées par le ministère de l'équipement, il semblerait que 20 p 100 des accidents soient dus au mauvais état des véhicules. Or le nombre de voitures dangereuses serait estimé à 2 millions. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas utile de renforcer la législation en vigueur en rendant obligatoires les réparations jugées nécessaires lors du contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation.

Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté en date du 4 juillet 1985 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, l'obligation d'un contrôle technique a été imposée à compter du 1er janvier 1986 aux véhicules de plus de cinq ans, dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, à l'occasion d'une mutation. Un certificat délivré par le centre de contrôle agréé doit en effet être présenté à l'appui du dossier de demande de nouvelle immatriculation du véhicule. Ce contrôle est apparu insuffisant dans la mesure où il n'implique aucune obligation de réparation du véhicule, mais seulement une information obligatoire de l'acquéreur. Or le mauvais état de certains véhicules, dont près de deux millions nécessiteraient des réparations pour un coût excédant leur valeur résiduelle, constitue la cause directe ou un facteur d'aggravation d'accidents de la circulation, parfois lourds de conséquences. C'est pourquoi, à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 27 octobre 1988 sous la présidence du Premier ministre, et compte tenu des études effectuées depuis l'application de l'arrêté du 4 juillet 1985, le Gouvernement a décidé que les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge seraient à terme soumises à un contrôle périodique tous les trois ans, avec l'obligation de remise en état des principaux organes de sécurité qui se révéleraient défectueux. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport aux activités de réparation. Le démarrage du contrôle aura lieu en 1990 et, dans le courant de l'année 1989, les textes réglementaires, les modalités pratiques du contrôle et de la progressivité de sa mise en œuvre seront définis en concertation avec tous les ministres concernés. Pour les camionnettes soumises à la directive communautaire du 26 juillet 1988, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge et la phase de démarrage devra être achevée pour 1993. L'ensemble de ces dispositions entraîneront à terme la disparition des véhicules dont l'état mécanique a été jugé dangereux à la suite de contrôles techniques. Elles devraient ainsi aboutir à une nouvelle régression des accidents de la route et à un assainissement du parc automobile circulant dans notre pays.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4910

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3079